



FOIRE AUX QUESTIONS

PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET
D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS (PRAFI)
VOLET — AMÉNAGEMENTS RÉSILIENTS

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN : 978-2-550-96144-4 (PDF)

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2023

Table des matières

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	4
CLIENTÈLE ADMISSIBLE	4
PROJETS ADMISSIBLES	5
PROJETS URGENTS.....	7
SÉLECTION DES PROJETS.....	7
AIDE FINANCIÈRE.....	8
RÉALISATION DES TRAVAUX	8
RESSOURCES	9
NOUS JOINDRE	10

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Quel est le lien entre le volet Aménagements résilients et les changements climatiques?

Le Québec a été marqué par des inondations printanières exceptionnelles survenues en 2017 et 2019. Ces malheureux événements ont mis en lumière le besoin de mettre en place des actions porteuses pour limiter les dommages causés par les inondations et l'érosion fluviale.

La mise en place de mesures de prévention pour adapter les milieux bâtis est d'autant plus importante que les changements climatiques pourraient entraîner une augmentation des événements climatiques extrêmes.

Le volet Aménagements résilients agit en prévention pour assurer la résilience des communautés face aux aléas causés par les inondations et l'érosion fluviale.

2. Est-il possible de déposer une demande d'aide financière autrement que par le système PGAMR?

Le Ministère accepte uniquement les demandes complètes qui sont transmises par l'entremise du système PGAMR. Les demandes soumises par courriel ou par courrier postal ne seront pas considérées.

3. Est-il possible de déposer un projet auprès de plus d'un programme d'aide financière?

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet est possible selon les restrictions de chaque programme, mais ne peut pas excéder 95 % des dépenses admissibles.

Toutefois, les projets en cours d'évaluation ou dont les activités sont financées par le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques et du Programme OASIS du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou dans le Cadre pour la prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique sont non admissibles dans le cadre du programme PRAFI.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

4. Quels sont les organismes admissibles au volet Aménagements résilients?

Les municipalités, municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les regroupements de tels organismes sont admissibles au Programme.

5. Est-ce qu'un organisme municipal qui n'est pas situé sur un territoire couvert par un bureau de projets est admissible au volet Aménagements résilients?

Tous les organismes municipaux sont admissibles, qu'ils soient situés sur un territoire couvert par un bureau de projets ou non. Vous pouvez consulter la carte des territoires couverts par les 10 bureaux de projets, disponible à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_inondations/bureaux_projets/CAR_territoire_bureaux_projets.pdf?1660315271

6. Est-ce que deux organismes municipaux ou plus peuvent présenter conjointement une demande d'aide financière dans le cadre du volet Aménagements résilients?

Le Programme encourage les organismes municipaux à collaborer pour la réalisation d'interventions admissibles afin de mettre en œuvre des projets dans une perspective globale. Par ailleurs, si cette mise en commun se fait dans le cadre d'une [entente intermunicipale](#), il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer qu'elles respectent les cadres législatifs et réglementaires applicables.

PROJETS ADMISSIBLES

7. Les projets dont les travaux sont amorcés sont-ils admissibles?

En aucun cas les travaux ne peuvent débuter avant l'émission de la lettre de promesse d'aide financière signée par la ministre. De plus, le demandeur admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les travaux visés par son projet, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au Programme.

8. Est-ce qu'un projet comportant plusieurs interventions peut être déposé comme un seul projet?

Oui, si les interventions sont complémentaires et qu'elles visent le même objectif. Si un projet comporte plusieurs interventions et qu'il n'est pas possible de les réaliser dans un même échéancier ou qu'elles ne sont pas considérées comme complémentaires, le demandeur pourrait être invité à redéposer son projet en plusieurs phases.

9. Le financement d'études est-il admissible au volet Aménagements résilients?

La réalisation d'études (déposée comme projet à part entière) est admissible au Programme. Toutefois, les études doivent répondre à une problématique d'inondation ou de mobilité d'un cours d'eau et permettre de définir des solutions répondant aux objectifs du PRAFI ainsi qu'aux critères d'admissibilité et de sélection.

Deux types d'études sont admissibles, soit les études préliminaires (analyse de problématique et de risque) et les études d'analyse et de conception de solutions.

De plus, les études préalables (déjà réalisées) engagées spécifiquement pour les étapes précédant la réalisation d'un ou de plusieurs aménagements résilients dans le cadre d'un projet soutenu financièrement par le PRAFI sont également admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

10. Pourquoi les projets concernant des ouvrages de protection sont-ils admissibles uniquement en dernier recours?

Les ouvrages de protection contre les inondations (OPI) empêchent, par leur nature, le libre écoulement de l'eau, et constituent un empiètement important dans le milieu hydrique et une artificialisation de celui-ci. Lors des crues, ils peuvent entraîner des répercussions sur les territoires situés en amont ou en aval. Bien qu'ils puissent aider à réduire l'exposition aux inondations, les OPI représentent une source de danger en cas de défaillance. Par conséquent, ils doivent demeurer une solution de dernier recours.

Ainsi, pour être admissibles, ces interventions doivent être accompagnées d'une démonstration du fait que d'autres options ont été évaluées et d'une justification du choix de la solution proposée. Par exemple, les options évaluées pourraient comprendre la relocalisation des populations et la modification des bâtiments pour réduire leur vulnérabilité.

À cet égard, un aide-mémoire concernant les exigences du REAFIE et du RAMHHS en lien avec les travaux sur les OPI a été produit par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Celui-ci se trouve à la section « Vérifier si les travaux relatifs à un OPI nécessitent une autorisation » au lien suivant :

[Interventions en zone inondable, en rive et en littoral | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\).](#)

11. Est-ce qu'il y a une limite quant au nombre de projets qu'un demandeur peut déposer au volet Aménagements résilients?

Il n'y a pas de limite par demandeur concernant le nombre de projets pouvant être déposés ou financés au volet Aménagements résilients.

12. Est-ce qu'un demandeur peut soumettre un projet combinant des activités admissibles au volet Relocalisation et au volet Aménagements résilients?

Lorsqu'un projet présente à la fois des activités admissibles au volet Relocalisation et au volet Aménagements résilients, le demandeur doit diviser son projet par phases indépendantes et les soumettre de façon distincte au volet approprié.

PROJETS URGENTS

13. Qu'arrive-t-il lorsqu'un projet déposé hors appel de projets n'est pas jugé urgent par le Ministère?

Dans cette éventualité, le Ministère informe le demandeur par l'envoi d'une lettre de refus l'invitant à redéposer son projet lors du prochain appel de projets, s'il y a lieu.

SÉLECTION DES PROJETS

14. Quels sont les critères d'admissibilité des projets?

Un projet doit se qualifier en répondant aux critères d'admissibilité suivants :

- Être déposé par un demandeur admissible;
- Viser prioritairement la protection des personnes et des biens face aux aléas liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau;
- Répondre à un ou des objectifs spécifiques du Programme :
 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, par la mise en place de mesures de prévention et de protection,
 - Promouvoir la résilience des communautés et des écosystèmes, par la réalisation d'aménagements résilients,
 - Développer les connaissances sur les risques et les solutions d'une problématique ciblée;
- S'inscrire dans une catégorie d'intervention admissible au programme :
 - Aménagements et infrastructures pour la gestion durable des eaux de pluie et de ruissellement,
 - Restauration et création de milieux humides et hydriques,
 - Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés aux inondations causées par les glaces,
 - Aménagements résilients réduisant les risques liés à la mobilité d'un cours d'eau,
 - Aménagements et infrastructures réduisant les risques liés à l'expansion naturelle d'un lac ou d'un cours d'eau,
 - Études et autres activités admissibles.

De plus, certaines exigences spécifiques peuvent s'appliquer aux différentes activités et mesures du volet Aménagements résilients.

15. Quels sont les critères de sélection des projets?

La sélection des projets s'effectue selon les sept critères ci-dessous.

- La sécurité des personnes;
- La protection des biens;
- La portée du projet à l'échelle du bassin versant;
- La cohabitation avec l'eau
- La pertinence de la solution proposée;
- Les impacts du projet sur l'environnement;

- La capacité de réalisation du projet.

16. Lorsqu'un projet est jugé urgent, est-il automatiquement sélectionné?

Lorsqu'un projet est jugé urgent par le Ministère, il est soumis aux mêmes critères de sélection qu'une demande déposée dans le cadre d'un appel de projets. Cependant, puisque la documentation complète nécessaire à l'analyse de la demande doit être jointe lors du dépôt, un dossier urgent peut être traité plus rapidement.

17. Est-ce que certains secteurs seront priorisés?

Le Programme ne priorise pas les projets selon des secteurs particuliers. Les projets de tous les territoires sont évalués selon le caractère urgent de la demande ainsi que selon les critères d'admissibilité et de sélection, notamment celui lié à l'importance de la problématique d'inondation ou de mobilité du cours (historique et récurrence d'événements, risques et impacts liés à l'aléa, nombre de personnes et de bâtiments à risque, etc.).

AIDE FINANCIÈRE

18. Que représente le montant d'aide financière accordé par le volet Aménagements résilients?

L'aide financière accordée dans le cadre de ce volet ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Toutefois, les coûts d'acquisition de terrains réellement payés sont admissibles jusqu'à un maximum de 50 % de l'évaluation foncière, sans excéder 25 % des dépenses admissibles totales du projet.

19. À quel moment peut-on commencer à engager des dépenses?

Les dépenses peuvent être engagées à partir de la date de la lettre de promesse de l'aide financière signée par la ministre, à l'exception des études préalables et des activités de conception de solutions, dont les dépenses peuvent avoir été engagées au maximum deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

RÉALISATION DES TRAVAUX

20. Les règles et normes du volet Aménagements résilients prendront fin le 31 mars 2026; est-ce que le projet doit être entièrement terminé avant cette date?

Le projet doit obligatoirement avoir été sélectionné et faire l'objet d'une convention d'aide financière avant le 31 mars 2026. Quant à la réalisation des travaux, elle peut être effectuée ultérieurement à cette date, conformément à l'échéancier établi dans la convention d'aide financière établie avec le demandeur.

21. Est-ce qu'un organisme municipal doit être propriétaire du terrain afin de pouvoir réaliser des travaux dans le cadre du Programme?

Dans le cas où les organismes municipaux ne sont pas propriétaires du terrain, ils doivent s'assurer qu'ils détiennent les autorisations, les ententes et les droits requis pour la réalisation des travaux conformément aux lois, aux règlements et aux normes applicables.

22. Est-il permis de procéder à des changements lors de la réalisation des travaux?

Lorsque des éléments ajoutés après les appels d'offres n'ont pas été pris en compte dans le calcul du total des dépenses admissibles à la convention d'aide financière, les coûts admissibles associés à ces travaux additionnels seront évalués et doivent être approuvés afin d'être considérés aux fins d'aide financière à hauteur de 50 %. L'aide financière est établie en affectant le taux d'aide prévu à la convention à la moitié (50 %) du coût de chacune des directives de changement admissibles, sans que le montant de l'aide financière du Ministère dépasse celui prévu à la convention d'aide financière. Tout montant excédant l'aide prévue à la convention d'aide sera assumé par le demandeur. Enfin, l'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus à la convention n'est pas admissible.

23. Qu'advient-il si l'organisme municipal n'est pas en mesure de respecter les délais pour bonifier sa demande ou réaliser les études et obtenir les autorisations nécessaires?

Le demandeur doit s'assurer de respecter les délais afin de fournir les renseignements requis pour l'analyse de la demande. Dans certains cas, un sursis peut être accordé. Autrement, la demande pourra être présentée à nouveau lors d'un prochain appel de projets, s'il y a lieu.

Lorsque le projet est accepté et que le requérant ne peut réaliser le projet dans le délai prescrit, le demandeur reçoit une lettre de fermeture décrivant brièvement les motifs de cette décision. Exceptionnellement, une prolongation du délai peut être accordée.

RESSOURCES

- Guide du Programme volet Aménagements résilients :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_inondations/PRAFI/Guide_PRAFI_amenagements_resilients.pdf?1658432995
- Pour en connaître davantage concernant le volet Aménagements résilients du PRAFI, veuillez consulter le site Web suivant :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/programme-resilience-adaptation-inondations/volet-amenagements-resilients>

NOUS JOINDRE

Pour de plus amples renseignements concernant le programme PRAFI, adressez-vous au service à la clientèle de la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques.

Courriel : changements.climatiques@mamh.gouv.qc.ca

